RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Communauté Urbaine du Grand Reims
Unité de Distribution de CHENAY-MERFY-TRIGNY

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;

- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;

- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Châlons sur Vesle ;

- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1er février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre (µ/L) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Chenay-Merfy-Trigny ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Chenay-Merfy-Trigny une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/L)

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1ère période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans les mairies des communes de l'UDI de Chenay-Merfy-Trigny pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons- en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 14 AVR. 2023

Le Préfet de la Marne,

Henri PRÉVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

UDI (unité de distribution) concernée	Nom exploitant	CUGR Reims
	Nom UDI	Chenay, Merfy, Trigny
	Captages concernés	[illegible]
	[illegible]	31/03/1982
	Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	[illegible] (70% achat d'eau par **l'UDI Avaux/Aumenancourt**)
	Description du système de production et de distribution	Le forage alimentant l'UDI de Chenay, Merfy, Trigny a été créé en **1977**. Le forage est profond de 51,5 m et capte la nappe de la craie. L'UDI de Chenay, Merfy, Trigny possède deux réservoirs d'une capacité totale de 1 150 m3. Le premier ouvrage situé à Trigny est équipé de 3 cuves **d'une capacité de 300 m3** chacune. Le second localisé à Chenay est également équipé de trois cuves, pour une capacité totale de 450 m³. La pompe de forage de Chenay alimente le réservoir de Chenay et de Trigny La distribution sur la commune de **Trigny est opérée de manière gravitaire**. Un surpresseur est en place au niveau du réservoir de Chenay. Celui-ci refoule les eaux vers les communes de Chenay et de Merfy. **Une interconnexion est existante** avec le réseau de **la commune de Saint-Thierry (UDI de Reims : Avaux/Aumenancourt)** Le réseau de l'UDI de Chenay, Merfy, Trigny est composé de **24,507 km de canalisations**
	Consommation moyenne journalière	181 m3/j
	[illegible]	1979-2019
Qualité	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	[illegible] [illegible] **méthyl desphényl** [illegible]
	Valeurs dérogatoires autorisées	[illegible] desphényl = 3 µg/L [illegible] méthyl-desphényl) = 3 µg/L [illegible] et métabolites pertinents = 3 µg/L
	Durée dérogatoire demandée	1 an
Suivi de la qualité des eaux	[illegible]	[illegible]
	Suivi complémentaire par l'exploitant	Aucun
Programme d'action Rappel : les mesures curatives sont composées de [illegible] de mesures préventives (actions de préservation de la ressource)	Mesure(s) curative(s)	Mesure envisagée : interconnexion avec l'UDI d'Avaux/Aumenancourt
	Mesure(s) préventive(s)	[illegible]
	Eléments principaux du calendrier	
	Coût d'investissement € HT	Travaux estimés à 2 [illegible] € HT
	Si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)	Non connu
	Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
Mise en œuvre d'une stratégie foncière	Délibération pour l'adopation du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)
	Réalisation d'une veille foncière
	Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques
Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides	Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques
	Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)
	Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC
	Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet
	Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble
	Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs
Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates	Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)
	Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)
	Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs
Suivi des aménagements au sein des AAC	Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion
	Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)
Sensibilisation et mobilisation des acteurs	Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)
	Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan :** 07/09/2022 **Département :** 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CHALONS SUR VESLE SP DE CHENAY	051000044	CAP

			INS - Code	051000044			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	3,05	3,05	3,05	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	4,70	4,70	4,70	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,07	0,07	0,07	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,28	0,28	0,28	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code	051000044			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,04	0,04	0,04	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,02	0,02	0,02	1

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan :** 07/09/2022 **Département :** 051 (MARNE)
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan :** 07/09/2022 **Département :** 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	RESERVOIRS CHENAY+STK+MELANGE +CL2	051004050	TTP

			INS - Code	051004050			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			1,25	2,15	1,76	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	7,40	20,00	15,17	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,04	0,04	0,04	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,16	0,29	0,23	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,01	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code	051004050			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,15	0,09	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,04	0,07	0,05	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,01	0,02	0,01	3

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan :** 07/09/2022 **Département :** 051 (MARNE)
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan :** 07/09/2022 **Département :** 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CUGR CHENAY-MERFY-TRIGNY	051004051	UDI

			INS - Code	051004051			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	7,10	33,20	16,75	13
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,01	12
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,08	0,03	8
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	12
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	12
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	7
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	7
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,00	0,26	0,17	13
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	12
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	12
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	12
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	12
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	12
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	8
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	12
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,01	0,00	13
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,01	0,00	13
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	7
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	7
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code	051004051			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,04	0,01	13
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,14	0,03	12
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,03	0,09	0,05	12
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	12
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	8
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,02	0,01	12

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau

Annexe n°3 - ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51004051
Nom UDI	CUGR CHENAY-MERFY-TRIGNY
Communes raccordées	CHENAY, MERFY, TRIGNY
Population desservie	1372 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	111320
Autre UDI desservie	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	511089
UGE nom	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	EAU ARDRE ET VESLE (CLIG51)

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51004050
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	RESERVOIRS CHENAY+STK+MELANGE+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	
Nom autres molécules non conformes	

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	31/03/1982